

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 5, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 8, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 5 novembre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 8 novembre 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Richard Raïche c. Procureure générale du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38029](#))
 2. *Henry George Cole v. RBC Dominion Securities Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37961](#))
 3. *Teva Canada Limited v. Janssen Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38033](#))
 4. *Phillip Atkins v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38016](#))
 5. *Xin Yan v. Riglube* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38008](#))
 6. *2156775 Ontario Inc. o/a D’Angelo Brands v. Michael Zigomanis* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38045](#))
 7. *E.T. v. Calgary Catholic School District No. 1 et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38081](#))
 8. *Eli Lilly Canada Inc. v. Teva Canada Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38077](#))
 9. *R. Peter Bradley v. Minister of Justice of Quebec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37852](#))
 10. *Her Majesty the Queen v. Kristjan H. Pierone* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([38182](#))
 11. *Paul Duncan Reilly v. Elaine Lynn Priest* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38216](#))
 12. *Chin Fong Woon v. Technicon Industries Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37982](#))
 13. *L.H.E. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38158](#))

14. *Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38092](#))
15. *Judith Isaac as Estate Trustee of the Estate of Glen Michael Isaac, deceased et al. v. Ilona Irena Matuszynska et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38078](#))
16. *Michael John Popp et al. v. Cheryl Angela Mucz et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38007](#))
17. *City of Edmonton v. 689799 Alberta Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38279](#))

38029 **Richard Raïche v. Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Judgments – Quarrelsome litigants – Whether Court of Appeal erred in finding that applicant’s appeals had no chance of success and that situation met requirements for declaration of quarrelsome conduct developed and analyzed by courts.

Mr. Raïche, the applicant, is not represented by counsel. He instituted an action against the respondent, the Attorney General of Quebec, in 2015 for faults she had allegedly committed against him. The Court of Québec granted a motion by the Attorney General to dismiss the action. Mr. Raïche then filed a motion in the Court of Québec for leave to continue the action on the ground that only the amended motion in the case had been dismissed. The court dismissed this motion on the basis that there was no doubt that the judgment had definitively terminated the whole of the proceedings and that M. Raïche accordingly could not apply for an order to continue the proceedings. The Court of Appeal dismissed Mr. Raïche’s motions for leave to appeal and leave to add an incidental appeal on the basis that they set out [TRANSLATION] “no ground for appeal that might have any chance of success whatsoever”. It also concluded that Mr. Raïche had made improper use of the court’s judicial resources and that the situation met the requirements for a declaration of quarrelsome conduct developed by the courts. Mr. Raïche was accordingly declared to be a quarrelsome litigant.

April 25, 2016
Court of Québec
(Judge Richard)
[2016 QCCQ 2846](#)

[TRANSLATION] “Motion for an order to continue the proceedings on the basis of the original application” dismissed

January 24, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre, Mainville and Gagné JJ.A.)
[2018 QCCA 89](#)

Various motions dismissed; applicant declared to be quarrelsome litigant

February 21, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

38029 **Richard Raïche c. Procureure générale du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Jugements – Plaideurs querulents – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en concluant que les appels du demandeur ne présentaient aucune chance de succès et que la situation répondait aux exigences de déclaration de querulence énoncées et analysées dans la jurisprudence?

Monsieur Raïche, demandeur, n’est pas représenté par procureur. En 2015, il a intenté une action contre la Procureure générale du Québec, intimée, pour des prétendues fautes qu’elle aurait commises à son endroit. La Cour du Québec a subséquemment accueilli la requête de la Procureur générale en rejet de l’action. Monsieur Raïche a,

par la suite, déposé une requête devant la Cour du Québec demandant la permission de continuer l'action au motif que seules les procédures amendées de cette affaire avaient été rejetées. La cour a rejeté la requête au motif qu'il n'y avait aucun doute que le jugement avait mis fin d'une manière définitive à toutes les procédures, ce qui empêchait M. Raïche de demander la délivrance d'une ordonnance pour continuer les procédures. La Cour d'appel a rejeté les requêtes de M. Raïche pour permission d'appeler et pour permission d'ajouter un appel incident au motif qu'elles n'articulaient « aucun moyen d'appel susceptible de présenter quelques chances de succès que ce soit ». Elle a également conclu que M. Raïche a fait une utilisation abusive des ressources judiciaires de la cour et que la situation répondait aux exigences de déclaration de quérulence énoncées dans la jurisprudence. En conséquence, M. Raïche a été déclaré plaideur quérulent.

Le 25 avril 2016
Cour du Québec
(Le juge Richard)
[2016 QCCQ 2846](#)

« Requête en ordonnance pour continuer les procédures sur demande originaire » rejetée

Le 24 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges St-Pierre, Mainville et Gagné)
[2018 QCCA 89](#)

Diverses requêtes rejetées; demandeur déclaré plaideur quérulent

Le 21 février 2018
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

37961 Henry George Cole v. RBC Dominion Securities Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency — Procedure — Surplus income — Mediation — Bankrupt ordered to pay surplus income payments — Bankrupt also ordered to pay additional amounts as a condition of discharge — Court of Appeal upholding decision of lower court — Whether “further surplus income” is same as “surplus income” and if yes, is it calculated in a similar manner — Whether mandatory mediation required before discharge hearing in this case and if yes, was there an infringement of fundamental rights to procedural justice — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3.

The applicant bankrupt, Mr. Cole was petitioned into bankruptcy in 2011 by the respondent, RBC Dominion Securities Inc. (RBC), after he misappropriated \$5 million from clients while working as their investment advisor. While in bankruptcy, Mr. Cole had a net monthly income resulting in surplus monthly income. He nevertheless failed to make any surplus income payments.

Mr. Cole applied for a discharge from bankruptcy. RBC opposed Mr. Cole's discharge from bankruptcy or in the alternative, asked the discharge to be conditional on Mr. Cole paying the agreed-upon amount of surplus income and an additional \$5,000 per month.

The Registrar in Bankruptcy, Master Jean ordered that: (1) Mr. Cole pay \$284,346 to the Trustee as surplus income to October 2015, payable at a rate of \$5,000 per month; (2) Mr. Cole pay an additional \$5,000 per month to the Trustee for a further six years for a total additional payment of \$360,000; and (3) Mr. Cole's discharge from bankruptcy be suspended for two years.

Mr. Cole appealed the order which was dismissed by the Superior Court of Justice. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 1, 2016
Ontario Superior Court of Justice

Insurance payments and legal expenses shall not be allowed as a non-discretionary expense for the

Master Jean

purpose of calculating surplus income; Mr. Cole ordered to pay Trustee surplus income in amount of \$284,346 at minimum of \$5,000 per month; Mr. Cole shall pay Trustee \$360,000 in monthly installments of \$5,000 for another 6 years; and discharge of Mr. Cole suspended for 2 years.

December 13, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Wilton-Siegel J.)
[2016 ONSC 7110](#)

Appeal dismissed.

December 14, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Benotto and Paciocco JJ.A.)
[2017 ONCA 1009](#)
File No.: C63228

Appeal dismissed.

February 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37961 Henry George Cole c. RBC Dominion Valeurs mobilières Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Procédure — Revenu excédentaire — Médiation — On a ordonné au failli de verser des paiements de revenu excédentaire — On a également ordonné au failli de payer des montants supplémentaires comme condition de sa libération — La Cour d’appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure — Le [TRADUCTION] « revenu excédentaire supplémentaire » et le « revenu excédentaire » sont-ils la même chose et, dans l’affirmative, sont-ils calculés de la même façon? — En l’espèce, fallait-il tenir une médiation obligatoire avant l’audience portant sur la libération et, dans l’affirmative, y a-t-il eu atteinte aux droits fondamentaux à la justice procédurale? — *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C., 1985, ch. B-3.

Le failli demandeur, M. Cole a été mis en faillite en 2011 par l’intimée, RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. (RBC), après qu’il eut détourné plus de 5 millions de dollars de clients alors qu’il travaillait comme conseiller en placements pour RBC. Pendant sa faillite, M. Cole touchait un revenu mensuel net qui donnait lieu à un revenu excédentaire mensuel. Il a néanmoins omis de verser des paiements de revenu excédentaire.

Monsieur Cole a demandé une libération de faillite. RBC s’est opposée à la libération de M. Cole ou, subsidiairement, a demandé que la libération soit conditionnelle à ce que M. Cole verse le montant convenu de revenu excédentaire et une somme supplémentaire de 5 000 \$ par mois.

Le registraire des faillites, le protonotaire Jean, a ordonné ce qui suit : (1) que M. Cole verse au syndic la somme de 284 346 \$ au titre du revenu excédentaire touché en date d’octobre 2015, payable en mensualités de 5 000 \$, (2) que M. Cole verse au syndic des mensualités supplémentaires de 5 000 \$ pendant une période additionnelle de six ans pour un paiement supplémentaire total de 360 000 \$ et que (3) la libération de faillite M. Cole soit suspendue pendant deux ans.

La Cour supérieure de justice a rejeté l’ordonnance de M. Cole. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

1^{er} juin 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
Protonotaire Jean

Décision statuant que les paiements d’assurance et les frais juridiques ne seront pas admis comme dépense non discrétionnaire aux fins du calcul du revenu

excédentaire, ordonnant à M. Cole de verser au syndic la somme de 284 346 \$ à titre de revenu excédentaire par mensualités d'au moins 5 000 \$, ordonnant à M. Cole de verser au syndic la somme de 360 000 \$ par mensualités de 5 000 \$ pendant une durée supplémentaire de six ans et suspendant la libération de M. Cole pour une période de deux ans.

13 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilton-Siegel)
[2016 ONSC 7110](#)

Rejet de l'appel.

14 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, Benotto et Paciocco)
[2017 ONCA 1009](#)
N° de dossier : C63228

Rejet de l'appel.

12 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38033 **Teva Canada Limited v. Janssen Inc., Janssen-Ortho LLC, Janssen Pharmaceuticals Inc., OMJ Pharmaceuticals Inc. and Daiichi Sankyo Company Limited**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Intellectual property – Patents – Medicines – Civil procedure – Parties – Standing – Limitations of actions – Can a foreign corporation which does nothing requiring a license under a Canadian patent, and which does not have a license, claim damages as a person “claiming under a patentee”? – Must a person claiming damages for permanent lost market establish that permanent loss of market occurred after intervening limitation period?

Levofloxacin is an antimicrobial drug marketed in Canada by Janssen Inc. (“Janssen Canada”) under the brand name “Levaquin” and is primarily used to treat serious respiratory tract infections. Daiichi Sankyo Company, Limited, a Japanese-based pharmaceutical company, owns Canadian Patent No. ‘080 which claims levofloxacin. Janssen Canada is licensed by Daiichi to sell levofloxacin in Canada. Teva Canada Limited launched its generic version of the drug, Novo-levofloxacin, in November, 2004. On October 17, 2006, the Federal Court enjoined the sale of Novo-levofloxacin in Canada, finding that the ‘080 Patent was valid and was infringed by Teva when it sold products containing levofloxacin in Canada. The judgment of the Federal Court was affirmed on appeal and leave to appeal was refused by the Supreme Court of Canada. At the subsequent damages trial, the Federal Court ordered Teva to pay damages to Janssen Canada in the amount of \$5,498,270.00, and to pay damages to Janssen Pharmaceuticals, Inc. (“Janssen US”) in the amount of \$13,342,949.00. It found that Janssen US was part of the supply chain that marketed Levaquin in Canada. Teva’s appeal from the damages and the costs orders was dismissed.

May 31, 2016
Federal Court
(Hughes J.)
[2016 FC 593](#)

Applicant ordered to pay damages and costs to Janssen Inc. and to Janssen Pharmaceuticals Inc.

February 8, 2018

Applicant’s appeal dismissed

Federal Court of Appeal
(Dawson, Webb, Gleason JJ.A.)
[2018 FCA 33](#)

March 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38033 Teva Canada Limited c. Janssen Inc., Janssen-Ortho LLC, Janssen Pharmaceuticals Inc., OMJ
Pharmaceuticals Inc. and Daiichi Sankyo Company Limited**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Procédure civile – Parties – Qualité pour agir – Prescription – Une société par actions étrangère qui ne fait rien qui l’oblige à obtenir un permis en vertu d’un brevet canadien peut-elle réclamer des dommages-intérêts à titre de personne « se réclamant du breveté »? Une personne qui réclame des dommages-intérêts relativement à une perte de marché permanente peut-elle établir que cette perte s’est produite après l’expiration du délai de prescription?

La lévofloxacine est un antimicrobien commercialisé au Canada par Janssen Inc. sous la marque « Levaquin » et est principalement utilisée pour soigner les infections des voies respiratoires graves. Daiichi Sankyo Company, Limited, une entreprise pharmaceutique située au Japon, est propriétaire du brevet canadien n° 080 qui revendique la lévofloxacine. Janssen Canada est autorisée par Daiichi à vendre la lévofloxacine au Canada. En novembre 2004, Teva Canada Limited a lancé sa version générique du médicament, appelée Novo-levofloxacin. Le 17 octobre 2006, la Cour fédérale a interdit la vente de Novo-levofloxacin au Canada, concluant que le brevet était valide et qu’il a été contrefait par Teva lorsque cette dernière a vendu des produits contenant de la lévofloxacine au Canada. Le jugement de la Cour fédérale a été confirmé en appel et l’autorisation d’interjeter appel a été refusée par la Cour suprême du Canada. Au terme d’un procès subséquent portant sur les dommages-intérêts, la Cour fédérale a condamné Teva à verser des dommages-intérêts de 5 498 270 \$ à Janssen Canada et à verser des dommages-intérêts de 13 342 949 \$ à Janssen Pharmaceuticals, Inc. (« Janssen US »). La Cour fédérale a conclu que Janssen US faisait partie de la chaîne d’approvisionnement qui commercialisait Levaquin au Canada. L’appel de Teva contre les condamnations aux dommages-intérêts et aux dépens a été rejeté.

31 mai 2016
Cour fédérale
(Juges Hughes)
[2016 CF 593](#)

Jugement condamnant la demanderesse à verser des dommages-intérêts et les dépens à Janssen Inc. et à Janssen Pharmaceuticals Inc.

8 février 2018
Cour d’appel fédérale
(Juges Dawson, Webb et Gleason)
[2018 CAF 33](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse

26 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38016 Philip Atkins v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Criminal law – Evidence – Admissibility – Jurors – Challenge for cause – Vetting of prospective jurors – Whether the Court of Appeal erred in not allowing the admission of fresh evidence that had been tendered in support of a renewed application to exclude certain derivative evidence on the basis that it had been obtained in a manner that breached the applicant’s s. 8 *Charter* rights – Whether the Court of Appeal erred by finding that the manner in which the trial judge vetted prospective triers and the inconsistent manner in which he applied the vetting process did not amount to a miscarriage of justice or legal errors – Whether the Court of Appeal erred by finding that no prejudice flowed to the applicant from the acknowledged error of the trial judge in concluding that he had no jurisdiction to exclude prospective jurors from the courtroom during the challenge for cause process unless an application and order was made pursuant to s. 640(2.1) of the *Criminal Code*.

There was a shooting. One victim died at the scene and the other victim survived. Mr. Atkins and others were charged with offences relating to the shooting. After a trial by judge and jury, Mr. Atkins was convicted of first degree murder, attempted murder, and participation in a criminal organization. His conviction appeal was dismissed.

July 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)

Conviction: first degree murder, attempted murder, participation in a criminal organization

August 11, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt, Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 650](#); C53304

Conviction appeal dismissed

June 13, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38016 Philip Atkins c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Jurés – Récusation motivée – Présélection des candidats jurés – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas permettre l’admission de nouveaux éléments de preuve qui avaient été présentés au soutien d’une demande renouvelée d’exclure certains éléments de preuve dérivée au motif qu’ils avaient été obtenus d’une manière qui portait atteinte aux droits que l’art. 8 de la *Charte* garantit au demandeur? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la manière dont le juge du procès avait présélectionné les candidats jurés et la manière hétérogène dont il a appliqué le processus de présélection n’équivalaient pas à une erreur judiciaire ou à des erreurs de droit? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur n’avait subi aucun préjudice découlant de l’erreur reconnue du juge de procès en concluant qu’il n’avait pas compétence pour exclure des candidats jurés de la salle d’audience pendant le processus de récusations motivées, à moins qu’une demande ait été faite et une ordonnance ait été rendue en application du par. 640(2.1) du *Code criminel*?

Il y a eu une fusillade. Une victime est décédée sur les lieux et l’autre victime a survécu. Monsieur Atkins et d’autres ont été accusés d’infractions relatives à la fusillade. Au terme d’un procès devant juge et jury, M. Atkins a été déclaré coupable de meurtre au premier degré, de tentative de meurtre et de participation aux activités d’une organisation criminelle. Son appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

15 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré, tentative de meurtre et participation aux activités

(Juge Dambrot)

d'une organisation criminelle

11 août 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Trotter)
[2017 ONCA 650](#); C53304

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

13 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38008 **Xin Yan v. Riglube**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Whether leave to appeal was properly denied.

Mr. Yan brought his tractor-trailer rig, which he had purchased used about four months earlier, into Riglube for an oil change, oil and fuel filter change and lubrication. After picking the truck up, he had driven about a kilometer when the truck stopped working. Riglube sent a technician out. He discovered an air lock in the fuel system, which he addressed by opening the fuel filter canister and adding two cups of diesel. Mr. Yan was able to drive the truck away. However, in the time that followed, the truck had persistent mechanical difficulties. Mr. Yan initiated a claim against Riglube for the cost of the subsequent repairs. Riglube denied any liability for the mechanical difficulties and denied many of the factual and technical claims.

During a settlement conference, Mr. Yan was advised to retain a certified mechanic to testify in support of his claim. On the trial date, Mr. Yan's counsel requested an adjournment to allow Mr. Yan to retain a qualified mechanic to give expert evidence. The request was granted, with costs against Mr. Yan and conditions, including that he serve and file the expert report by June 21, 2013. Shortly thereafter, Mr. Yan began to represent himself. Mr. Yan understood the settlement judge's order as requiring that he procure an expert report, not as setting a date for filing and serving the report if he chose to obtain one, and that the expert report had to show that rainwater had entered the fuel pump when the technician primed it. He said that it would be impossible to obtain such an opinion, and he would rely on an internet printout about fuel water contamination.

Default judgment was entered when Mr. Yan failed to appear at trial. A motion to reopen the case was dismissed, but an appeal that decision was allowed, and the court clarified that the April 2013 order only set the schedule for filing an expert report. Mr. Yan took that to mean that he was still required to produce the expert report. The second new trial ended in a mistrial, and the claim was dismissed at a further new trial. An appeal was dismissed, as was a request for leave to appeal.

December 23, 2016
Ontario Superior Court of Justice (Small Claims)
(Barycky J.)

Claim dismissed

October 3, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Petersen J.)
[2017 ONSC 5872](#)

Appeal dismissed

December 22, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Miller, Paciocco JJ.A.)

Leave to appeal dismissed

February 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38008 **Xin Yan c. Riglube**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — L'autorisation d'appel a-t-elle été refusée à bon droit?

Monsieur Yan a laissé sa semi-remorque, qu'il avait achetée d'occasion environ quatre mois plus tôt, à l'atelier Riglube pour un changement d'huile, un changement de filtres à huile et à carburant et du graissage. Après avoir repris le camion, il l'a conduit sur une distance d'environ un kilomètre lorsque le camion a cessé de fonctionner. Riglube a dépêché un technicien. Ce dernier a découvert une poche d'air dans le système d'alimentation en carburant, problème qu'il a réglé en ouvrant le boîtier du filtre à carburant et en ajoutant deux tasses de carburant diesel. Monsieur Yan a pu repartir avec le camion. Toutefois, par la suite, le camion a connu des ennuis mécaniques persistants. Monsieur Yan a intenté une action contre Riglube pour le coût des réparations subséquentes. Riglube a décliné toute responsabilité à l'égard des ennuis mécaniques et a nié un bon nombre des allégations d'ordre factuel et technique.

Pendant une conférence en vue d'un règlement amiable, on a conseillé à M. Yan de retenir les services d'un mécanicien certifié pour témoigner au soutien de sa demande. À la date du procès, l'avocat de M. Yan a demandé un ajournement pour permettre à M. Yan de retenir les services d'un mécanicien qualifié pour qu'il livre une preuve d'expert. La demande a été accueillie avec dépens contre M. Yan et à certaines conditions, notamment l'obligation de signifier et de déposer le rapport de l'expert au plus tard le 21 juin 2013. Peu de temps après, M. Yan a cessé d'être représenté par avocat. Selon la compréhension de M. Yan, l'ordonnance du juge qui avait présidé la conférence en vue d'un règlement amiable l'obligeait à fournir un rapport d'expert, sans fixer de date pour le dépôt et la signification du rapport s'il choisissait d'en obtenir un, et le rapport devait établir que de l'eau de pluie était entrée dans la pompe à carburant lorsque le technicien l'avait amorcée. Monsieur Yan a affirmé qu'il était impossible d'obtenir une telle opinion et qu'il s'appuierait sur un extrait Internet portant sur la contamination du carburant par l'eau.

Monsieur Yan ne s'étant pas présenté au procès, un jugement par défaut a été prononcé. Une motion en réouverture de l'affaire a été rejetée, mais un appel de cette décision a été accueilli et la cour a précisé que l'ordonnance d'avril 2013 ne faisait que fixer la date limite de dépôt d'un rapport d'expert. Monsieur Yan a estimé que cela voulait dire qu'il devait encore produire le rapport d'expert. Le deuxième nouveau procès s'est soldé par un procès nul et la demande a été rejetée au terme d'un autre nouveau procès. L'appel a été rejeté, tout comme une demande d'autorisation d'interjeter appel.

23 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Petites créances)
(Juge Barycky)

Rejet de la demande

3 octobre 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Juge Petersen)
[2017 ONSC 5872](#)

Rejet de l'appel

22 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Mille et Paciocco)

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel

8 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38045 2156775 Ontario Inc. o/a D'Angelo Brands v. Michael Zigomanis
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Morals clause — Breach — Whether the lower courts erred in determining that the publication of photographs the respondent took of his genitalia did not offend against the contractual morals clause — Whether the lower courts erred in determining that the transmission of the photographs to “someone [the respondent] was seeing” without evidence of an expectation of privacy did not offend against the morals clause — Whether the lower courts erred in failing to determine that publication of the photographs and the resulting media attention did not substantially deprive the applicant of the benefit of the contract — Whether the lower courts erred in failing to determine that entering into the contract without advising the applicant of the issue and subsequent falsehoods constituted a substantial breach of the contract, the obligation of good faith and the general duty of honest contractual performance.

2156775 Ontario Inc., carrying on business as D’Angelo Brands, and Mr. Zigomanis entered into a promotional contract. The contract provided that Mr. Zigomanis was to receive periodic payments of \$200,000 over four years, provided that he exercised the unilateral extension options. The contract contained a “morals clause” which allowed D’Angelo to terminate the contract if the “athlete commits any act which shocks, insults, or offends the community, or which has the effect of ridiculing public morals and decency”: clause 10(b)(iii).

In February 2012, D’Angelo purported to rescind the contract. It argued that it was entitled to rescission because Mr. Zigomanis had repudiated the contract by violating the morals clause after persons unknown published nude photographs of Mr. Zigomanis on the internet. Mr. Zigomanis had sent the images to his then girlfriend before he signed the contract. Mr. Zigomanis sued for wrongful termination of the contract.

The trial judge found that Mr. Zigomanis had not repudiated the contract. Nor had he offended the morality clause because the images had not been posted by him or with his knowledge or consent, and because all of his related conduct occurred before the contract, which was not retrospective, was signed. The Court of Appeal dismissed D’Angelo’s appeal.

November 14, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
[2016 ONSC 7053](#)

2156775 Ontario Inc. o/a D’Angelo Brands to pay
Michael Zigomanis damages in the amount of
\$162,500

February 6, 2018
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Rouleau, Paciocco JJ.A.)
[2018 ONCA 116](#)

Appeal dismissed; judgment of Stinson J. affirmed

April 3, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38045 2156775 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale D'Angelo Brands c. Michael Zigomanis
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Clause de moralité — Manquement — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de statuer que la publication de photographies que l’intimé a prises de ses organes génitaux ne contrevenait pas à la clause contractuelle de moralité? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de statuer que la transmission de photographies à [TRADUCTION] « quelqu’un que fréquentait [l’intimé] » sans preuve d’une attente en matière de protection de la vie privée ne contrevenait pas à la clause de moralité? — Les juridictions inférieures ont-elles eu

tort de ne pas statuer que la publication des photographies et l'attention médiatique qui en a résulté n'ont pas privé la demanderesse de façon substantielle du bénéfice du contrat? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas statuer que le fait d'avoir conclu le contrat sans avoir informé la demanderesse de l'affaire et les faussetés subséquentes constituaient un manquement important au contrat, à l'obligation d'agir de bonne foi et à l'obligation générale d'honnêteté en matière d'exécution contractuelle?

2156775 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale D'Angelo Brands, et M. Zigomanis ont conclu un contrat promotionnel. Le contrat prévoyait que M. Zigomanis allait recevoir des paiements périodiques de 200 000 \$ sur une période de quatre ans, pourvu qu'il exerce les options de prorogation unilatérale. Le contrat renfermait une [TRADUCTION] « clause de moralité » qui permettait à D'Angelo de résilier le contrat si [TRADUCTION] « l'athlète commet un acte qui a pour effet de scandaliser, d'insulter ou d'offenser la collectivité, ou qui a pour effet de ridiculiser la morale et la décence publiques » : clause 10b)(iii).

En février 2012, D'Angelo a dit qu'elle annulait le contrat. Elle a plaidé avoir ce droit parce que M. Zigomanis avait répudié le contrat en violant la clause de moralité après que des inconnus eurent publié dans l'Internet des photographies de M. Zigomanis nu. Monsieur Zigomanis avait envoyé les images à sa petite amie de l'époque avant la signature du contrat. Monsieur Zigomanis a poursuivi en résiliation fautive du contrat.

Le juge de première instance a conclu que M. Zigomanis n'avait pas répudié le contrat. Il n'avait pas non plus contrevenu à la clause de moralité, parce que les images n'avaient pas été affichées par lui ou à sa connaissance ou avec son consentement et parce que les gestes connexes qu'on lui reproche ont eu lieu avant le contrat, qui n'était pas rétrospectif. La Cour d'appel a rejeté l'appel D'Angelo.

14 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
[2016 ONSC 7053](#)

Jugement condamnant 2156775 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale D'Angelo Brands à payer à Michael Zigomanis des dommages-intérêts de 162 500 \$

6 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Rouleau et Paciocco)
[2018 ONCA 116](#)

Rejet de l'appel; confirmation du jugement du juge Stinson

3 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38081 E.T. v. Calgary Catholic School District No. 1, Ken Kwan, Rocky Mountain Play Therapy Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Discrimination – Judgments and orders – Declaratory judgments – Summary judgments – Whether self-represented litigant is entitled to all applicable *Charter* rights – Whether issue of public importance arises

The applicant has brought numerous actions, motions and appeals before the courts and administrative tribunals against various respondents regarding, *inter alia*, the treatment of his son. The respondents, Rocky Mountain Play Therapy Institute Inc. and Mr. Kwan sought to have him declared a vexatious litigant and also sought an order prohibiting him from filing further actions or taking any steps in existing actions without leave of the court. The respondent, Calgary Catholic School District No. 1, sought to have the applicant's claim against it struck. Both motions were granted. The applicant's motions for leave to appeal those two decisions were dismissed.

August 1, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hughes J.)
[2017 ABQB 475](#)

Respondents Mr. Kwan and Rocky Mountain Play Therapy Institute Inc.'s application to have applicant declared vexatious litigant and for order prohibiting him from filing further actions or taking any steps in existing actions without leave of the court granted

August 2, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hollins J.)
[2017 ABQB 488](#)

Respondent Calgary Catholic School District No. 1's application to have applicant's claim struck granted

October 24, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald J.A.)
[2017 ABCA 349](#)

Applicant's two applications for leave to appeal dismissed

December 19, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38081 E.T. c. Calgary Catholic School District No. 1, Ken Kwan, Rocky Mountain Play Therapy Inc.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Discrimination – Jugements et ordonnances – Jugements déclaratoires – Jugements sommaires – Un plaideur non représenté est-il titulaire de tous les droits applicables garantis par la *Charte*? – L'affaire soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Le demandeur a présenté plusieurs actions, requêtes et appels devant les tribunaux judiciaires et administratifs contre divers intimés, relativement, entre autres, au traitement de son fils. Les intimés, Rocky Mountain Play Therapy Institute Inc. et M. Kwan ont voulu le faire déclarer plaideur quérulent et ils ont sollicité une ordonnance lui interdisant de déposer d'autres actions ou de prendre d'autres mesures dans les actions existantes sans l'autorisation du tribunal. L'intimé, Calgary Catholic School District No. 1, a voulu faire radier la réclamation du demandeur contre lui. Les deux requêtes ont été accueillies. Les requêtes du demandeur en autorisation d'interjeter appel de ces deux décisions ont été rejetées.

1^{er} août 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)
[2017 ABQB 475](#)

Jugement accueillant la demande des intimés M. Kwan et Rocky Mountain Play Therapy Institute Inc. en vue de faire déclarer le demandeur plaideur quérulent et d'obtenir une ordonnance lui interdisant de déposer d'autres actions ou de prendre d'autres mesures dans les actions existantes sans l'autorisation du tribunal.

2 août 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hollins)
[2017 ABQB 488](#)

Jugement accueillant la demande de l'intimé Calgary Catholic School District No. 1 en radiation de la réclamation du demandeur

24 octobre 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)

Rejet des deux demandes du demandeur en autorisation d'interjeter appel

(Juge McDonald)
[2017 ABCA 349](#)

19 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38077 Eli Lilly Canada Inc. v. Teva Canada Limited
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Intellectual property – Patents – Medicines – Applicant’s patent found to be invalid for inutility prior to decision in *AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc.*, 2017 SCC 36 – Whether change in law constitutes “special circumstance” that provides exception to application of issue estoppel? – What is proper test in deciding whether change of law is special circumstance warranting exception from application of issue estoppel? – What principles govern court’s exercise of discretion in application of issue estoppel following change in law? – Whether issue estoppel can have any application when law changes during an ongoing proceeding?

The respondent, Teva Canada Limited (“Teva”) claimed damages under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, for losses suffered when it was kept out of the market for olanzapine by the applicant, Eli Lilly Canada Inc.’s unsuccessful prohibition application in June 2007. Teva then obtained its Notice of Compliance and entered the olanzapine market. Eli Lilly commenced an infringement action against Teva and Teva counterclaimed for a declaration of invalidity and damages. After two trials, appeals and leave applications to the Supreme Court of Canada, Eli Lilly’s ‘113 Patent for olanzapine was held to be invalid on the basis of inutility. The parties then moved on to the remedies phase of the trial, to determine the amount of s. 8 damages to which Teva might be entitled. The trial judge made a series of findings, as requested by the parties, to permit them to calculate the amount of those damages. Prior to the hearing of the appeal, however, *AstraZeneca* was released and it established that the promise doctrine regarding the utility of a patent was not good law in Canada. Eli Lilly sought to rely on that decision to support its position that the ‘113 Patent was therefore valid and that Teva would not be entitled to damages. The Federal Court of Appeal determined that issue estoppel applied to the prior validity determination, precluding Eli Lilly from using *AstraZeneca* as a defence to Teva’s claim for damages.

April 4, 2017
Federal Court
(O’Reilly J.)
[2017 FC 88](#)

Order establishing period of Applicant’s liability, generic portion of market during liability period and deductions from value of market share

February 22, 2018
Federal Court of Appeal
(Rennie, Gleason and Laskin JJ.A.)
[2018 FCA 53](#)

Applicant’s appeal dismissed; Respondent’s cross-appeal allowed in part; Respondent’s damages to be recalculated to account for two matters that were remitted to trial judge for determination.

April 23, 2018
Supreme Court of Canada

Applicant’s application for leave to appeal filed

38077 Eli Lilly Canada Inc. c. Teva Canada Limited
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Le brevet de la demanderesse a été jugé invalide pour cause d’inutilité avant l’arrêt *AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2017 CSC 36 – Le changement du droit constitue-t-il une « circonstance spéciale » qui permet de déroger à l’application de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée? – Quel critère convient-il d’appliquer pour trancher la question de savoir si un changement du droit constitue une circonstance spéciale qui permet de déroger à l’application de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée? – Quels principes gouvernent l’exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal dans l’application de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée à la suite d’un changement du droit? – La préclusion découlant d’une question déjà tranchée peut-elle s’appliquer lorsque le droit change pendant une instance en cours?

L’intimée, Teva Canada Limited (« Teva ») a demandé des dommages-intérêts en application de l’art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, au titre des pertes subies lorsqu’elle a été tenue à l’écart du marché de l’olanzapine par la demande d’interdiction rejetée qu’avait présentée la demanderesse Eli Lilly Canada Inc. en juin 2007. Teva a ensuite obtenu son avis de conformité et est entrée sur le marché de l’olanzapine. Eli Lilly a intenté une action en contrefaçon contre Teva et Teva a présenté une demande reconventionnelle pour obtenir une déclaration d’invalidité et des dommages-intérêts. Au terme de deux procès, des appels et des demandes d’autorisation à la Cour suprême du Canada, le brevet 113 d’Eli Lilly pour l’olanzapine a été jugé invalide pour cause d’inutilité. Les parties sont alors passées à la phase du procès portant sur les réparations, pour déterminer le montant des dommages-intérêts auxquels Teva pouvait avoir droit en application de l’art. 8. Le juge du procès a tiré une série de conclusions, à la demande des parties, pour leur permettre de calculer le montant de ces dommages-intérêts. Toutefois, avant l’audition de l’appel, l’arrêt *AstraZeneca* a été publié et cet arrêt a établi que la doctrine de la promesse relative à l’utilité d’un brevet n’était pas une règle de droit valide au Canada. Eli Lilly a voulu s’appuyer sur cet arrêt au soutien de sa thèse selon laquelle le brevet 113 était donc valide et que Teva n’aurait pas droit à des dommages-intérêts. La Cour d’appel fédérale a statué que la préclusion découlant d’une question déjà tranchée s’appliquait au jugement de validité antérieur, ce qui empêchait Eli Lilly de s’appuyer du *AstraZeneca* en défense contre la demande de Teva en dommages-intérêts.

4 avril 2017
Cour fédérale
(Juge O’Reilly)
[2017 CF 88](#)

Ordonnance établissant la période de responsabilité de la demanderesse, la partie générique du marché pendant la période de responsabilité et les déductions de la valeur de la part de marché

22 février 2018
Cour d’appel fédérale
(Juges Rennie, Gleason et Laskin)
[2018 FCA 53](#)

Arrêt rejetant l’appel de la demanderesse, accueillant en partie l’appel incident de l’intimée, ordonnant le nouveau calcul des dommages-intérêts de l’intimée pour qu’il prenne en compte les deux questions qui ont été renvoyées au juge du procès pour décision.

23 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel de la demanderesse

**37852 R. Peter Bradley v. Minister of Justice of Quebec, Attorney General of Quebec
- and -
Conseil de la magistrature du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law – Judicial review – Conseil de la magistrature du Québec (“Council”) – Procedural fairness – Disciplinary process for judges – Removal – Constitutional law – Judicial independence – Composition of Council – Judgments and orders – Interlocutory orders – Ethics complaint lodged against applicant regarding his conduct of hearing in small claims case – Recommendation by Council’s committee of inquiry to remove applicant – Dissents regarding appropriate sanction – Majority in decision including two non-judges – Joinder of application for judicial review of Council’s recommendation and request for inquiry and report in single proceeding – Interlocutory order by Court of Appeal concerning management of proceeding – Notice from Chief Justice of Court of Appeal concerning conduct of proceeding – Whether circumstances of case justify intervention of Court at interlocutory stage.

This application for leave to appeal concerns an interlocutory order (the “first application for leave to appeal”) and a notice from the Quebec Court of Appeal (the “second application for leave to appeal”). The decisions in question established the procedure for the conduct of a judicial review proceeding and for a request for inquiry and report under s. 95 of the *Courts of Justice Act*, CQLR, c. T-16 (the “CJA”). The applicant is a judge of the Court of Québec (“Judge Bradley”). His conduct in presiding over a small claims hearing resulted in a complaint that was heard by a committee of inquiry of the Conseil de la magistrature du Québec (the “Council”). Judge Bradley was alleged to have refused to hear a case and to have been curt and hostile in addressing one of the parties. The Council found that Judge Bradley had breached ss. 1, 6 and 8 of the *Judicial Code of Ethics*, CQLR, c. T-16, r. 1, and recommended that he be removed. Judge Bradley applied to the Quebec Court of Appeal for judicial review of the Council’s recommendation. As well, the Minister of Justice requested an inquiry and report from the Court of Appeal concerning the conduct of Judge Bradley pursuant to s. 95 of the CJA. The Court of Appeal, among other things, joined the two procedures, and Judge Bradley objected to this joinder.

February 1, 2017 Committee of inquiry of the Conseil de la magistrature 2017 CanLII 4771	Removal of applicant recommended
June 15, 2017 Quebec Court of Appeal (Québec) (Duval Hesler C.J.Q. and Hilton, Dutil, Bich and Lévesque J.J.A.) File No. 200-09-009462-174	Dates fixed for inquiry and hearing concerning application for judicial review; Undertaking to send entire file of Conseil de la magistrature du Québec noted; Date for filing plan for inquiry ordered; Date for filing response and supporting exhibits ordered; Date for informing court as to whether Attorney General of Quebec intended to file submissions ordered; Reminder regarding Directive G-3
October 18, 2017 Quebec Court of Appeal (Québec) (Duval Hesler C.J.Q.)	New deadlines fixed and procedure for proceeding established
November 15, 2017 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal with respect to interlocutory order filed; Application for leave to appeal with respect to interlocutory order filed
November 15, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal with respect to notice sent to parties by Duval Hesler C.J.Q. filed

37852 R. Peter Bradley c. Ministre de la justice du Québec, Procureure générale du Québec
- et -
Conseil de la magistrature du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Conseil de la magistrature du Québec (« Conseil ») – Équité procédurale – Processus de discipline des juges – Destitution – Droit constitutionnel – Indépendance judiciaire – Composition du Conseil – Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Plainte déontologique logée à l’encontre du demandeur visant sa tenue d’une audience en matière de petites créances – Recommandation par le comité d’enquête du Conseil de destituer le demandeur – Dissidence quant à la sanction appropriée – Majorité décisionnelle composée de deux non-juges – Regroupement de la demande en révision judiciaire de la recommandation du Conseil et de la demande d’enquête et de rapport au sein d’une même procédure – Ordonnance interlocutoire rendue par la Cour d’appel visant la gestion de l’instance – Correspondance par la juge en chef de la

Cour d'appel quant au déroulement de l'instance – Les circonstances de l'affaire justifient-elles une intervention de la Cour à un stade interlocutoire?

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'appel portant sur une ordonnance interlocutoire (la « première demande d'autorisation d'appel ») et une correspondance de la Cour d'appel du Québec (la « deuxième demande d'autorisation d'appel »). Ces décisions ont établi les modalités du déroulement d'un contrôle judiciaire et d'une demande d'enquête et de rapport conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.L.R.Q. c. T-16 (le « LTJ »). Le demandeur est juge à la Cour du Québec (le « juge Bradley »). Sa tenue d'une audience en matière de petites créances a fait l'objet d'une plainte devant le comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec (le « Conseil »). Il était reproché au juge Bradley d'avoir refusé d'entendre une cause et d'avoir adopté un ton cassant et hostile à l'endroit d'une des parties. Le Conseil a conclu que le juge Bradley a violé les articles 1, 6 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*, R.L.R.Q. c. T-16, r. 1 et a recommandé sa destitution. Le juge Bradley a demandé le contrôle judiciaire de la recommandation du Conseil devant la Cour d'appel du Québec. La ministre de la justice a pour sa part saisie cette même cour pour faire enquête et rapport de la conduite du juge Bradley conformément à l'article 95 de la LTJ. La Cour d'appel a entre autres regroupé les deux procédures intentées, ce à quoi le juge Bradley s'oppose.

Le 1 février 2017
Comité d'enquête du Conseil de la magistrature
[2017 CanLII 4771](#)

Destitution du demandeur recommandée

Le 15 juin 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(la juge en chef Duval Hesler et les juges Hilton, Dutil,
Bich et Lévesque)
No. dossier 200-09-009462-174

Tenue de l'enquête et de l'audition de la demande de contrôle judiciaire fixée; Engagement de transmettre l'intégralité du dossier du Conseil de la magistrature du Québec constaté; Date de dépôt du plan d'enquête ordonnée; Date de dépôt de la réponse et des pièces au soutien ordonnée; Date limite pour informer la Cour de l'intention de la procureure générale du Québec de déposer ou non des observations ordonnée; Directive G-3 rappelée

Le 18 octobre 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(la juge en chef Duval Hesler)

Nouvelles échéances fixées et déroulement de l'instance établi

Le 15 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel relativement à l'ordonnance interlocutoire déposée; Demande d'autorisation d'appel relativement à l'ordonnance interlocutoire déposée

Le 15 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel relativement à la correspondance acheminée aux parties par la juge en chef Duval Hesler déposée

38182 Her Majesty the Queen v. Kristjan H. Pierone
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Aboriginal law – Applicant charged with unlawfully hunting contrary to ss. 25(a) of *The Wildlife Act*, 1998, SS 1998, c. W-13.12 – Whether the Court of Appeal erred in law by holding that when an Aboriginal right or a Treaty Right is raised as a defence, the Crown bears the burden of disproving that the accused was acting pursuant to such a right beyond a reasonable doubt – Whether the Court of Appeal erred in law by holding that

questions concerning the application of Aboriginal rights or Treaty Rights raise questions of fact alone and do not raise questions of law or questions of mixed law and fact thereby applied the wrong standard of review – Whether the Court of Appeal erred in law in its application of the test set out in *R. v. Badger*, [1996] 1 S.C.R. 771.

The respondent, Mr. Pierone, a status Indian from Treaty 5 territory, shot a moose in a dry slough bottom located on a private farm that was within Treaty 4 territory in Saskatchewan. Mr. Pierone shot the moose the day before the opening of moose hunting season. Mr. Pierone did not have a licence to hunt moose, nor did he have the permission of the land owner where the slough was located to hunt there. Notwithstanding these circumstances, he thought he was entitled to do so because he was a status Indian and he was exercising his Aboriginal Treaty Rights. Mr. Pierone was charged with unlawfully hunting contrary to ss. 25(a) of *The Wildlife Act*, 1998, SS 1998, c. W-13.12. The trial judge found Mr. Pierone not guilty and dismissed the charge against him. The acquittal was set aside and a conviction was entered by the summary conviction appeal judge. The Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and reinstated the dismissal of the information against Mr. Pierone.

September 16, 2016
Provincial Court of Saskatchewan
(Smith P.C.J.)

Acquittal entered

June 13, 2017
Queen's Bench for Saskatchewan
(Zarzewny J.)
[2017 SKQB 171](#)

Acquittal set aside: conviction entered

April 27, 2018
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Caldwell, Schwann JJ.A.)
[2018 SKCA 30](#); CACR2987

Appeal allowed: acquittal entered

June 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38182 Sa Majesté la Reine c. Kristjan H. Pierone
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Droit des Autochtones – Demandeur inculpé d'avoir chassé illégalement en contravention de l'al. 25a) de la *Wildlife Act*, 1998, SS 1998, c. W-13.12 – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que, lorsqu'un droit ancestral ou droit issu de traité est invoqué comme moyen de défense, il incombe à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'exerçait pas un tel droit? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les questions relatives à l'application de droits ancestraux ou de droits issus de traités soulèvent des points de droit seul et non des questions mixtes de droit et de fait et a-t-elle appliqué de ce fait la mauvaise norme de contrôle? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son application du critère établi dans *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771?

L'intimé, M. Pierone, un Indien inscrit du territoire visé par le Traité n° 5, a abattu un orignal dans un marécage asséché qui se trouve sur une ferme privée du territoire visé par le Traité n° 5, en Saskatchewan. M. Pierone a abattu l'orignal la veille de l'ouverture de la saison de la chasse. Il n'avait pas de permis pour chasser l'orignal, ni n'avait l'autorisation du propriétaire du terrain où se trouvait le marécage de chasser là. En dépit de ces circonstances, il croyait avoir le droit de le faire parce qu'il était un Indien inscrit et exerçait ses droits ancestraux issus de traités. M. Pierone a été accusé d'avoir chassé illégalement en contravention de l'al. 25a) de la *Wildlife Act*, 1998, SS 1998, c. W-13.12. Le juge du procès a déclaré M. Pierone non coupable et a rejeté l'accusation portée contre lui. Le juge d'appel des poursuites sommaires a annulé l'acquittal et inscrit une déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a fait droit à l'appel, cassé la déclaration de culpabilité et rétabli le rejet de la

dénonciation contre M. Pierone.

16 septembre 2016
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge en chef Smith)

Prononcé d'un acquittement

13 juin 2017
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Zarzewczny J.)
[2017 SKQB 171](#)

Annulation de l'acquittement : inscription d'une déclaration de culpabilité

27 avril 2018
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Caldwell et Schwann)
[2018 SKCA 30](#); CACR2987

Appel accueilli : prononcé d'un acquittement

26 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38216 Paul Duncan Reilly v. Elaine Lynn Priest
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Jurisdiction – Appeals – Self-represented litigant – Bias - Did Court of Appeal err in declining jurisdiction?

The applicant and respondent are the parents of a seventeen year old girl, who now resides with the applicant. In 2017, a Family Court judge issued an order on the applicant's motion to change child and spousal support obligations under Part III of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. His obligation to pay child support was terminated and he was ordered to continue paying spousal support. The order fixed the amount of arrears owing for arrears of child and spousal support and costs at around \$100,000. The applicant filed a notice of appeal with the Court of Appeal of Ontario, but his appeal was quashed on the basis that the appeal was within the jurisdiction of the Divisional Court, not the Court of Appeal.

December 1, 2017
Superior Court of Justice (Family Court)
(Gordon J.)

Applicant's motion to change child and spousal support obligations under Part III of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3 granted in part: Order *inter alia* terminating his obligation to pay child support; fixing arrears of spousal and child support at \$74,467.83; Costs to the respondent fixed at \$24,307.43.

April 19, 2018
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, LaForme and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: [2018 ONCA 389](#)

Appeal quashed

June 11, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38216 Paul Duncan Reilly c. Elaine Lynn Priest
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Compétence – Appels – Plaideur non représenté – Partialité – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de décliner compétence?

Le demandeur et l’intimée sont les parents d’une adolescente de dix-sept ans qui vit maintenant avec le demandeur. En 2017, un juge de la Cour de la famille a prononcé une ordonnance à la suite de la motion du demandeur en modification des obligations alimentaires à l’égard de son épouse et son enfant en application de la Partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. Le juge a mis fin à l’obligation du demandeur de verser des aliments pour son enfant et lui a ordonné de continuer à verser des aliments à son épouse. L’ordonnance a fixé à environ 100 000 \$ le montant des arriérés exigibles au titre des aliments pour son enfant et son épouse et des dépens. Le demandeur a déposé un avis d’appel à la Cour d’appel de l’Ontario, mais son appel a été rejeté au motif que l’appel relevait de la compétence de la Cour divisionnaire, et non de la Cour d’appel.

1^{er} décembre 2017
Cour supérieure de justice (Cour de la famille)
(Juge Gordon)

Jugement accueillant en partie la motion du demandeur en modification des obligations alimentaires à l’égard de son enfant et de son épouse en application de la Partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 : ordonnance mettant fin à son obligation de verser des aliments à son enfant, fixant à 74 467,83 \$ les arriérés d’aliments pour son épouse et son enfant et fixant à 24 307,43 \$ les dépens en faveur de l’intimée.

19 avril 2018
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacFarland, LaForme et Epstein)
Référence neutre : [2018 ONCA 389](#)

Rejet de l’appel

11 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37982 Chin Fong Woon v. Technicon Industries Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Terms – Cost-plus contracts – Employment law – Unjust dismissal – Civil procedure – Fresh evidence – Whether contract a cost-plus contract – Whether respondent dismissed applicant without just cause – Whether applicant’s fresh evidence should have been accepted.

The respondent construction company hired Mr. Woon, applicant, as an estimator. The company also agreed to build him a house. The parties disagreed as to the financial terms upon which the house was to be built. The company argued that the agreement was a cost-plus contract and that Mr. Woon owed it money, and Mr. Woon asserted that the house was an incentive for him to accept the offer of employment, that the contract was fixed-price in nature and that there were deficiencies in the construction of the house, which had not been finished by the agreed-upon deadline. Shortly after the dispute arose, Mr. Woon was fired from his job. He alleged he was terminated without cause and notice. At trial, the court found that the parties had entered into a cost-plus contract pursuant to which Mr. Woon owed the company \$193,272.89, and that the company had after-acquired cause for dismissal. The Court of Appeal dismissed Mr. Woon’s fresh evidence application and his appeal. It also subsequently dismissed Mr. Woon’s application to reopen the appeal.

August 23, 2016

Respondent granted judgment against applicant;

Supreme Court of British Columbia
(Fitzpatrick J.)
[2016 BCSC 1543](#)

applicant's claim for wrongful dismissal dismissed

April 24, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Goepel and Fenlon JJ.A.)
[2017 BCCA 167](#)

Fresh evidence application and appeal dismissed

August 3, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Goepel and Fenlon JJ.A.)
[2017 BCCA 294](#)

Application to reopen appeal dismissed

October 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37982 Chin Fong Woon c. Technicon Industries Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Stipulations – Contrats à prix coûtant majoré – Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Procédure civile – Nouvel élément de preuve – S'agit-il d'un contrat à prix coûtant majoré? – L'intimée a-t-elle congédié le demandeur sans motif valable? – Le nouvel élément de preuve du demandeur aurait-il dû être admis?

La compagnie de construction intimée a embauché M. Woon, le demandeur, en tant qu'estimateur. Elle a également convenu de lui bâtir une maison. Les parties ne se sont pas entendues sur les modalités financières de sa construction. La compagnie a soutenu que l'accord était un contrat à prix coûtant majoré et que M. Woon lui devait de l'argent tandis que ce dernier a prétendu que la maison servait à l'inciter à accepter l'offre d'emploi, que le contrat en était un à prix fixe et qu'il y avait des lacunes dans la construction de la maison, laquelle n'a pas été achevée dans le délai convenu. Peu après le début du litige, M. Woon a été congédié. Il prétend l'avoir été sans motif ni préavis. Au procès, le tribunal a conclu que les parties avaient signé un contrat à prix coûtant majoré selon lequel M. Woon devait 193 272,89 \$ à la compagnie, et que cette dernière avait obtenu par la suite un motif de congédiement. La Cour d'appel a rejeté la demande de M. Woon en vue de produire un nouvel élément de preuve et son appel. Elle a également rejeté par la suite sa demande de réouverture de l'appel.

23 août 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fitzpatrick)
[2016 BCSC 1543](#)

Jugement rendu contre le demandeur; rejet de l'action du demandeur pour congédiement abusif

24 avril 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Goepel et Fenlon)
[2017 BCCA 167](#)

Rejet de la demande d'autorisation de produire un nouvel élément de preuve ainsi que de l'appel

3 août 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

Rejet de la demande de réouverture de l'appel

(Juges Bauman, Goepel et Fenlon)
[2017 BCCA 294](#)

10 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38158 L. H. E. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Effective assistance of counsel — Applicant challenging competence of his trial counsel — Court of Appeal unanimously dismissing appeal — Whether ineffective assistance of counsel caused miscarriage of justice.

The applicant, L.H.E., was tried by judge alone and convicted of sexual assault, sexual exploitation, sexual interference and invitation to sexual touching in relation to his step-daughter. He was sentenced to 9 years' imprisonment. L.H.E. appealed his convictions, arguing that the ineffective assistance of counsel he received caused a miscarriage of justice. In particular, he pointed to a falsified and inaccurate affidavit his trial counsel made him sign for his bail application, her failure to prepare him to testify at trial, her incorrect arguments on crucial legal issues, and her failure to effectively cross-examine Crown witnesses. The Court of appeal dismissed the appeal.

November 4, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)

Applicant convicted of sexual assault, sexual exploitation, sexual interference and invitation to sexual touching

April 13, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, MacPherson and Juriansz JJ.A.)
[2018 ONCA 362](#)

Appeal dismissed

June 11, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38158 L. H. E. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Assistance adéquate de l'avocat — Contestation par le demandeur de la compétence de l'avocate qui l'a représenté au procès — Rejet unanime de l'appel par la Cour d'appel — L'assistance inadéquate de l'avocate a-t-elle entraîné une erreur judiciaire?

Le demandeur, L.H.E., a été jugé par un juge seul et reconnu coupable d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels à l'endroit de sa belle-fille. Il a été condamné à 9 ans d'emprisonnement. L.H.E. a porté ses déclarations de culpabilité en appel, soutenant que l'assistance inadéquate qu'il a reçue de son avocate a entraîné une erreur judiciaire. Plus particulièrement, il a relevé un affidavit falsifié et inexact que son avocate au procès lui a fait signer pour sa demande de cautionnement, son omission de le préparer à témoigner au procès, ses arguments incorrects sur des questions juridiques cruciales et

son omission de bien contre-interroger les témoins de la Couronne. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pattillo)

Demandeur reconnu coupable d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels

13 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, MacPherson et Juriansz)
[2018 ONCA 362](#)

Rejet de l'appel

11 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38092 Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Grievances – Applicant filing complaint concerning practices of employer – Whether Board's interpretation of s. 186(1)(a) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22 breaches the rights of employees under the *Canadian Bill of Rights* – Whether Board's interpretation of s. 186(1)(a) cannot be reconciled with the Canada Labour Relations Board's interpretation of s. 94(1)(a) in *Canada Labour Code* – Whether Board failed to recognize employees' constitutional right to choose their employee association, in accordance with *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 1.

In 2015, Ms. Bernard filed a complaint against the Canada Revenue Agency ("CRA") under s. 190(1)(g) of the *Public Service Labour Relations Act*. She alleged that the CRA, by advising Professional Institute of the Public Service of Canada ("PIPSC") bargaining unit members that it would provide their home contact information to the PIPSC, the CRA was participating in the administration of PIPSC and was participating in PIPSC's representation of employees, in violation of s. 186(1)(a) of the Act. She asked that the Public Service Labour Relations and Employment Board issue an order to the CRA to stop providing employee home contact information to the PIPSC and that it stop participating in the PIPSC's administration and in its representation of employees. Ms. Bernard's complaint was dismissed by the Board and her application to set aside that decision was dismissed by the Federal Court of Appeal.

May 1, 2017
Public Service Labour Relations Board
(Jawaroski, Panel Member.)
[2017 PSLREB 46](#)

Applicant's complaint dismissed

January 23, 2018
Federal Court of Appeal
(Stratas, Webb and Boivin JJ.A.)
[2018 FCA 23](#)

Applicant's application to set aside decision of Board dismissed

March 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38092 Elizabeth Bernard c. Agence du revenu du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations de travail – Griefs – Plainte déposée par la demanderesse au sujet de pratiques de l’employeur – L’interprétation donnée par la Commission à l’al. 186(1)a de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22, porte-t-elle atteinte aux droits que confère aux employés la *Déclaration canadienne des droits*? – Est-il impossible d’accorder cette interprétation avec celle qu’a donnée la Commission des relations de travail dans la fonction publique à l’al. 94(1)a du *Code canadien du travail*? – La Commission a-t-elle omis de reconnaître le droit constitutionnel des employés de choisir leur syndicat conformément à l’arrêt *Association de la police montée de l’Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1?

En 2015, M^{me} Bernard a porté plainte contre l’Agence du revenu du Canada (« ARC ») en vertu de l’al. 190(1)g de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Selon elle, l’ARC a participé à l’administration de l’Institut professionnel de la fonction publique du Canada (« IPFPC ») et à sa représentation des employés en violation de l’al. 186(1)a de la Loi en avisant les membres du syndicat qu’elle transmettrait à l’IPFPC leurs coordonnées à la maison. Elle a demandé à la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique d’ordonner à l’ARC d’arrêter d’envoyer à l’IPFPC les coordonnées des employés à la maison et de participer à son administration et à sa représentation des employés. La plainte de M^{me} Bernard a été rejetée par la Commission et sa demande d’annulation de cette décision a été rejetée par la Cour d’appel fédérale.

1^{er} mai 2017
Commission des relations de travail dans la fonction
publique
(Commissaire Jawaroski)
[2017 CRTEFP 46](#)

Rejet de la plainte de la demanderesse

23 janvier 2018
Cour d’appel fédérale
(Juges Stratas, Webb et Boivin)
[2018 FCA 23](#)

Rejet de la demande de la demanderesse en vue de
faire annuler la décision de la Commission

26 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38078 **Judith Isaac as Estate Trustee of the Estate of Glen Michael Isaac, deceased, Judith Isaac in her personal capacity, Darren Isaac, Desiree Chretien, Alysha Bassinette by her litigation guardian Judith Isaac, Isabella Rose Wood by her litigation guardian Judith Isaac v. Ilona Irena Matuszynska, State Farm Mutual Automobile Insurance Company added by Order pursuant to Section 258(14) of the Insurance Act, R.S.O. 1990 c. I.8, as amended**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Person outside vehicle attacked occupants of vehicle — Driver’s reaction led to attacker’s death — Whether the motions judge’s analysis was appropriate for a summary judgment motion relying upon the doctrine of emergency — Whether the motions judge considered the correct elements of that doctrine — Whether antecedent negligence is to be considered — Whether the specific negligent conduct must be foreseen in a dangerous emergent situation — Whether there a standard of care in an emergency — If so, what that standard is.

On April 14, 2009, Jean Lafontaine drove Glenn Isaac and other to a darkened parking lot behind a bar to complete a drug deal. The car he drove was owned by the respondent Ilona Matuszynska. Once they arrived, Mr. Lafontaine and Mr. Isaac argued. Mr. Lafontaine ignored Mr. Isaac’s growing agitation, his own discomfort, and warnings from other to leave. Mr. Isaac smashed the driver’s side window with an unknown object and reached inside in an attempt to open the car door and grab the steering wheel. In an attempt to escape, Mr. Lafontaine drove away. Mr. Isaac, who was partly inside the car, held on, apparently attempting to get into the car. Mr. Lafontaine’s passengers thought Mr. Isaac had some sort of weapon. Mr. Lafontaine attempted to dislodge Mr. Isaac by swerving the car and by kicking him. When the car hit a curb, Mr. Isaac fell from the car, hit his head on the curb

and died. The police concluded that Mr. Isaac's death was accidental.

Mr. Isaac's estate and various members of his family claimed damages against various defendants under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. Ms. Matuszynska and State Farm moved for summary judgment. The motions judge granted summary judgment, finding that the emergency doctrine applied. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

September 22, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.)
[2016 ONSC 3617](#)

Summary judgment granted

February 23, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Pepall (dissenting), Lauwers, Huscroft JJ.A.)
[2018 ONCA 177](#)

Appeal dismissed

April 23, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38078 Judith Isaac en qualité de fiduciaire de la succession de feu Glen Michael Isaac, Judith Isaac à titre personnel, Darren Isaac, Desiree Chretien, Alysha Bassinette, par sa tutrice à l'instance Judith Isaac, Isabella Rose Wood, par sa tutrice à l'instance Judith Isaac c. Ilona Irena Matuszynska, State Farm Mutual Automobile Insurance Company, ajoutée par ordonnance rendue en application du paragraphe 258(14) de la Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, c. I.8, et ses modifications
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Agression des occupants d'un véhicule par une personne se trouvant à l'extérieur de celui-ci — La réaction du conducteur a causé la mort de l'agresseur — L'analyse de la juge des motions convenait-elle pour une motion en jugement sommaire fondée sur la doctrine de la situation d'urgence? — La juge des motions a-t-elle tenu compte des bons éléments de cette doctrine? — Faut-il tenir compte de la négligence antérieure? — La conduite négligente en cause doit-elle être anticipée dans une situation d'urgence dangereuse? — Une norme de prudence s'applique-t-elle en l'espèce? — Si oui, quelle est-elle?

Le 14 avril 2009, Jean Lafontaine a conduit Glenn Isaac et d'autres personnes à un terrain de stationnement sombre derrière un bar pour conclure une transaction de drogue. La voiture qu'il conduisait appartenait à l'intimée Ilona Matuszynska. À leur arrivée, MM. Lafontaine et Isaac se sont disputés. M. Lafontaine a fait fi de l'agitation croissante de M. Isaac, de son propre malaise et des avertissements des autres qui l'incitaient à partir. M. Isaac a fracassé la vitre du côté du conducteur avec un objet inconnu et a introduit son bras à l'intérieur pour ouvrir la porte et agripper le volant. M. Lafontaine a tenté de s'enfuir en voiture. M. Isaac, qui se trouvait en partie à l'intérieur de la voiture, a tenu bon et essayait apparemment de s'y introduire. Les passagers de M. Lafontaine croyaient que M. Isaac avait une arme quelconque. M. Lafontaine a tenté de faire lâcher prise à M. Isaac en tournant la voiture et en lui donnant des coups de pied. Quand la voiture heurta la bordure de trottoir, M. Isaac est tombé, s'est frappé la tête sur la bordure et en est mort. La police a conclu que la mort de M. Isaac était accidentelle.

La succession de M. Isaac et plusieurs membres de sa famille ont réclamé des dommages-intérêts à des défendeurs en vertu de la *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. M^{me} Matuszynska et State Farm ont demandé par motion un jugement sommaire. La juge des motions a rendu un jugement sommaire et conclu que la doctrine de la situation d'urgence s'appliquait. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

22 septembre 2016

Prononcé d'un jugement sommaire

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)
[2016 ONSC 3617](#)

23 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall (dissidente), Lauwers et Huscroft)
[2018 ONCA 177](#)

Rejet de l'appel

23 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38007 Michael John Popp, Barry Michael Popp v. Cheryl Angela Mucz, Caren Agnes Sych
(Man.) (Civil) (By Leave)

Property law – Real property – Partition or sale – What should courts consider in exercising their discretion to order the sale or partition of land – Should courts consider whether a property could be reasonably partitioned.

Each of the parties owns as tenants in common an undivided one-fourth interest in the family farm, pursuant to their mother's estate. The respondent sisters have no interest in farming and wish to sell their undivided interests for the highest price, which may be an unsolicited offer received from a land developer. They brought a motion for an order of sale of the property and for an accounting from the applicants on the farming income and profits. The applicant brothers wish to keep the farm for sentimental reasons and to permit one brother to continue making his living by farming it. The respondents declined an offer by the applicants to purchase their interests based on appraisals of the farm obtained by the parties. The applicants resist the order for sale, arguing that since they had offered the respondents fair market value for their interests, a partition or sale of the farm is unnecessary, vexatious and oppressive. Alternatively, they argue a court should make an order for partition rather than an order for sale of the land.

The Court of Queen's Bench of Manitoba granted an order for the sale of the property, giving one of the applicants the right to meet the best arm's length offer on the same terms and conditions within a week of it being made. The court directed a master review accounts, subject to a separate determination of whether a lease existed. The Court of Appeal of Manitoba dismissed the appeal.

May 29, 2017
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Toews J.)
[2017 MBQB 101](#)

Order granting respondents' application for an order for sale of farm property, with one applicant given right to meet best arm's length offer

January 24, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton and Mainella JJ.A.)
[2018 MBCA 6](#)

Appeal dismissed

March 15, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38007 Michael John Popp, Barry Michael Popp c. Cheryl Angela Mucz, Caren Agnes Sych
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens – Bien réel – Partage ou vente – Quels facteurs les tribunaux doivent-ils prendre en considération

au moment d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour ordonner la vente ou le partage du terrain? – Les tribunaux devraient-ils se demander si une propriété peut faire l'objet d'un partage raisonnable?

Chacune des parties détient en tant que propriétaire indivis un quart de la ferme familiale issue de la succession de leur mère. Les sœurs intimées ne s'intéressent pas aux travaux de la ferme et souhaitent vendre leur intérêt indivis pour le meilleur prix, qui peut être celui d'une offre non sollicitée d'un promoteur immobilier. Elles ont déposé une motion pour faire ordonner la vente de la propriété et enjoindre aux demandeurs de comptabiliser le revenu et les profits tirés de la ferme. Les frères demandeurs souhaitent garder la ferme pour des raisons sentimentales et permettre à l'un d'entre eux de gagner sa vie en l'exploitant. Les intimées ont refusé une offre d'achat de leurs intérêts présentée par les demandeurs sur la base d'évaluations de la ferme obtenues par les parties. Les demandeurs s'opposent à l'ordonnance de vente et soutiennent que, comme ils ont offert aux intimées une juste valeur marchande pour leurs intérêts, le partage ou la vente de la ferme est inutile, vexatoire et oppressif. Subsidièrement, ils prétendent qu'un tribunal devrait ordonner le partage du terrain plutôt que sa vente.

La Cour du Banc de la reine du Manitoba a ordonné la vente de la propriété et accordé à l'un des demandeurs le droit d'égaliser la meilleure offre indépendante aux mêmes conditions dans la semaine suivant la présentation de cette offre. Le tribunal a ordonné qu'un conseiller-maître examine les comptes, sous réserve d'une décision distincte sur l'existence ou non d'un bail. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 mai 2017
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Toews)
[2017 MBQB 101](#)

Ordonnance accueillant la demande des intimées en vue d'obtenir une ordonnance de vente de la propriété fermière et droit d'un des demandeurs d'égaliser la meilleure offre indépendante

24 janvier 2018
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Hamilton et Mainella)
[2018 MBCA 6](#)

Rejet de l'appel

15 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38279 City of Edmonton v. 689799 Alberta Ltd., The Daniel Klemke Foundation, Daniel Klemke, KMC Mining Corporation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Expropriation – Administrative law – Boards and tribunals – Land Compensation Board – Civil procedure – Discovery – Production of documents – Respondents seeking production of settlement agreements between City and other airport tenants to determine value of their expropriated leasehold – City resisting production on basis of settlement privilege – Whether courts can create an exception to jurisprudence that administrative jurisdiction to abrogate privilege only arises from clear and explicit statutory language? – Whether decision-maker can decide to do so on a case-by-case basis by balancing competing interests or must it apply an established exception to privilege – Is approach to settlement privilege in *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, 2013 SCC 37 altered where party is a public body exercising power of expropriation?

The City of Edmonton expropriated a certain leasehold interest in the former Hanger 30 at the Edmonton City Centre Airport registered to the respondent, 689799 Alberta Ltd. The other respondents had beneficial interests in that lease. Together, they sought compensation from the City pursuant to s. 42 of the *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, c. E-13 for the expropriation of their leasehold interest. The respondents brought an application before the Alberta Land Compensation Board (“Board” or “LCB”) to compel answers to certain undertaking requests with associated document production and the City cross-applied for production of further documents. The Board ordered the City to disclose information related to leasehold properties near Hangar 30, including the settlement

agreements. The City opposed production on the basis of settlement privilege. The Board ordered the City to disclose the settlement agreements and this decision was upheld on appeal.

July 26, 2017 Alberta Land Compensation Board (Bergen, Presiding Member) 2017 ABLCB 9	Board ordering production of settlement agreements in related expropriation proceedings to determine valuation of subject property
June 7, 2018 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Costigan, Wakeling and McDonald [dissenting]) 2018 ABCA 212	Applicant's appeal dismissed
September 6, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38279 Ville d'Edmonton c. 689799 Alberta Ltd., The Daniel Klemke Foundation, Daniel Klemke, KMC Mining Corporation
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Expropriation – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Land Compensation Board - Procédure – Enquête préalable – Production de documents – Les intimés demandent la production de conventions de règlement entre la Ville et d'autres locataires de l'aéroport pour déterminer la valeur de leur tenure à bail expropriée – La Ville refuse de produire ces conventions, invoquant le privilège relatif aux règlements – Les tribunaux peuvent-ils créer une exception à la jurisprudence selon laquelle la compétence administrative d'abroger le privilège ne peut être créée que par un texte législatif clair et explicite? – Le décideur peut-il décider de le faire au cas par cas par une mise en balance des intérêts ou doit-il appliquer une exception établie au privilège? – L'approche adoptée en matière de privilège relatif aux règlements dans l'arrêt *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37 est-elle modifiée lorsque la partie est un organisme public exerçant le pouvoir d'expropriation?

La Ville d'Edmonton a exproprié une tenure à bail à l'égard de l'ancien hangar n° 30 de l'aéroport City Centre d'Edmonton, inscrite au nom de l'intimée, 689799 Alberta Ltd. Les autres intimés avaient des intérêts bénéficiaires à l'égard de ce bail. Ensemble, ils ont demandé d'être indemnisés par la Ville en application de l'art. 42 de l'*Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13 relativement à l'expropriation de leur tenure à bail. Les intimés ont présenté une demande à l'Alberta Land Compensation Board (la « Commission ») pour obliger la production de réponses à certaines demandes d'engagement et la production de documents connexes et la Ville a déposé une demande incidente de production d'autres documents. La Commission a ordonné à la Ville de communiquer des renseignements relatifs aux biens en tenure à bail près du hangar n° 30, y compris les conventions de règlement. La Ville s'est opposée à la production, invoquant le privilège relatif aux règlements. La Commission a ordonné à la Ville de communiquer les conventions de règlement et cette décision a été confirmée en appel.

26 juillet 2017 Alberta Land Compensation Board (Président Bergen) 2017 ABLCB 9	Ordonnance de production des conventions de règlement dans le cadre de procédures d'expropriation connexes pour déterminer la valeur du bien en cause
7 juin 2018 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Costigan, Wakeling et McDonald [dissent])	Rejet de l'appel du demandeur

[2018 ABCA 212](#)

6 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330